
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-C0121/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 30 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Augustin G. BAMBARA,

Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners, agissant au nom et pour le compte de ALLIANCE GUITRA Sarl, enregistrée le 28 juillet 2025, avec le MCCAT dans le cadre de la demande de prix n°2023-05/MCCAT/SG/DMP pour la réalisation des travaux d'aménagement du site des maquis du Secrétariat technique de la Semaine Nationale de la Culture ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Maitre Jérôme SIBONE, représentant du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners, agissant au nom et pour le compte de ALLIANCE GUITRA Sarl, (numéro N° IFU 00196714 K), requérant ;

Et

Monsieur Xavier Basile ILBOUDO, représentant le MCCAT, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a soumissionné à la procédure ci-dessus citée ; qu'à la publication des résultats provisoires le 16 mars 2023, son offre a été écartée au motif qu'au niveau du personnel, le diplôme de monsieur OUEDRAOGO Moumouni est non conforme car il a fourni un CQP en plomberie au lieu d'un CAP ; il reste que les conditions énoncées à l'annexe A du critère de qualification du personnel dans le cadre de ladite procédure exigeait que le plombier soit titulaire d'un CAP option plomberie ou équivalent ; qu'insatisfaite des résultats provisoires, le 17 mars 2023, l'entreprise ALLIANCE GUITRA Sarl a introduit un recours devant l'ORD ; que l'ORD vidant sa saisine en date du 20 mars 2023, a déclaré son recours recevable, fondée et a infirmé les résultats provisoires ; que selon l'ORD, le motif évoqué par l'autorité contractante pour rejeter son offre est mal fondé ;

il note que le 12 avril 2023, l'entreprise ALLIANCE GUITRA Sarl a adressé un courrier à la PRM du MCCAT pour solliciter des informations relatives à la demande de prix n°2023-05/MCCAT/SG/DMP pour la réalisation des travaux d'aménagement du site des maquis du Secrétariat technique de la Semaine Nationale de la Culture ; qu'en réponse le 17 avril 2023, le DMP a affirmé avoir demandé la vérification de l'existence d'un diplôme de CAP option plomberie au Burkina Faso auprès du ministère de l'enseignement, la vérification du diplôme de l'attributaire provisoire et celui du troisième ;

en plus, le DMP a précisé qu'en raison de l'urgence des travaux d'aménagement à effectuer, le MCCAT a conclu le marché avec l'entreprise SEBGO Construction et Services (SCS) attributaire provisoire malgré la décision d'infirmer de l'ORD ; que l'entreprise ALLIANCE GUITRA Sarl a adressé un courrier à l'ARCOP le 22 mars 2024 à l'effet de connaître l'état de la mise en œuvre de sa décision n°2023-L0137/ARCOP/ORD du 20 mars 2023 ; qu'en réponse, l'ARCOP a répondu en lui communiquant le contenu du courrier qu'elle a reçu du directeur des marchés publics ;

à la lecture de l'article 39 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, en vigueur au moment des faits, les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur notification ; que l'ARCOP est chargé de prendre des mesures nécessaires pour s'assurer de l'application effective des décisions prises par l'ORD ; qu'il est sans contredit que l'autorité contractante n'a pas exécuté la décision de l'ORD et que l'ARCOP n'a pas pris les moyens nécessaires pour que la décision soit appliquée ;

que l'inexécution de la décision a causé un dommage à l'entreprise ALLIANCE GUITRA Sarl ; que si cette décision avait été appliquée, le marché aurait été attribué à l'entreprise ALLIANCE GUITRA Sarl, qui a l'offre financière la moins disante conformément aux résultats provisoires du 16 mars 2023 ; qu'en réparation du préjudice subi, il demande à ce que l'ARCOP et le MCCAT payent la somme de cent deux millions cinq cent cinq mille cent cinquante-deux (102.505.152) FCFA à l'entreprise ALLIANCE GUITRA Sarl à titre d'indemnisation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners, agissant au nom et pour le compte de ALLIANCE GUITRA Sarl, avec le MCCAT dans le cadre de la demande de prix n°2023-05/MCCAT/SG/DMP pour la réalisation des travaux d'aménagement du site des maquis du Secrétariat technique de la Semaine Nationale de la Culture ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners, agissant au nom et pour le compte de ALLIANCE GUITRA Sarl, avec le MCCAT a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

considérant que suivant les dispositions des articles 25 et 36 du décret n°2024-1695/PRES/PM susvisé, l'ORD intervient en matière de conciliation dans la phase d'exécution ; qu'il s'en suit que la conciliation est la procédure définitive uniquement pour le contentieux de la phase l'exécution du contrat ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une « Demande de conciliation relative à l'indemnisation de l'entreprise Alliance Guitra SARL » ; que l'instruction du dossier a permis d'établir que la demande de prix concernée n'a pas abouti à l'établissement d'un contrat approuvé entre le requérant et l'Administration alors que cette formalité est une condition sine qua non pour l'introduction de la phase d'exécution ;

considérant que la phase d'exécution du marché n'a pas été atteinte, l'ORD ne saurait donc statuer sur les réclamations du requérant en matière de conciliation ;

qu'en conséquence, la requête est irrecevable en matière de conciliation car cette matière concerne le contentieux de l'exécution alors qu'il n'y a pas eu de contrat dans cette procédure de demande de prix ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

- **qu'il est compétent ;**
- **que, cependant, la requête est irrecevable en matière de conciliation car cette matière concerne le contentieux de l'exécution alors qu'il n'y a pas eu de contrat dans cette procédure ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 septembre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA